T-1201-74

T-1201-74

Phillip Cavanaugh (Plaintiff)

ν.

Commissioner of Penitentiaries (Defendant)

Trial Division, Cattanach J.—Saskatoon, March 19; Ottawa, April 4, 1974.

Penitentiaries—Inmate seeking declaration of unlawful confinement and an order for release— Court doubting jurisdiction to give declaratory relief—Inmate completing terms under sentence and warrant of committal—Certificate of consecutive sentence valid authority for further committal—Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 13(7), Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 500(5)—Federal Court Act, ss. 18, 28.

The plaintiff, sentenced to concurrent terms in penitentiary, entered that institution under warrant of committal and served his sentence. He disputed his further custody for a consecutive term, respecting an additional offence and endorsed on the indictment by the sentencing judge as "one year imprisonment to be served consecutively in a Provincial Gaol to term now being served". The sentencing judge amended the indictment to substitute "Penitentiary" for "Provincial Gaol". A new certificate of sentence was issued by the Court to reflect this change. No warrant of committal was issued. The plaintiff contended that this was mandatory under the *Criminal Code*, section 500(5).

Held, the action is dismissed. The sentence of a competent Court was legal justification for imprisonment, and the certificate of sentence, a document issued by the sentencing Court, identifying the accused and certifying that he was convicted of a specified offence and sentenced to a specified term of imprisonment was adequate authority for the keeper of the penitentiary to detain the accused in g custody for the term of imprisonment imposed.

Goldhar v. The Queen [1960] S.C.R. 431 and In re Darby [1964] S.C.R. 64, applied.

ACTION.

COUNSEL:

Peter v. Abrametz for plaintiff.

D. F. Friesen for defendant.

SOLICITORS:

Eggum & Dynna, Prince Albert, Saskatchewan, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

Phillip Cavanaugh (Demandeur)

c.

^a Le commissaire des pénitenciers (Défendeur)

Division de première instance, le juge Cattanach—Saskatoon, le 19 mars; Ottawa, le 4 avril 1974.

Pénitenciers—Détenu demandant un jugement déclaratoire portant qu'il est détenu illégalement et doit être remis en liberté—La Cour est-elle compétente pour rendre un tel jugement déclaratoire—Le détenu purge sa peine en vertu d'une condamnation et d'un mandat de dépôt—Le certificat délivré à la suite d'une nouvelle condamnation constitue un document valide en vertu duquel il peut être incarcéré de nouveau—Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6, art. 13(7), Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 500(5)—Loi sur la Cour fédérale, articles 18 et 28.

Le demandeur, condamné à deux peines confondues, d entra au pénitencier en vertu d'un mandat de dépôt et y purgea sa peine. Il conteste sa nouvelle détention résultant d'une condamnation ultérieure pour une autre infraction à une «peine d'emprisonnement d'un an devant être purgée dans une prison provinciale consécutivement à la période d'emprisonnement actuelle», selon les termes de la mention e apposée par le juge à l'acte d'accusation. Le juge modifia par la suite l'acte d'accusation en substituant le mot «pénitencier» aux mots «prison provinciale». La Cour délivra un nouveau certificat de condamnation reflétant cette modification. Aucun mandat de dépôt ne fut émis. Le demandeur prétend que l'article 500(5) du Code criminel l'exigeait.

Arrêt: l'action est rejetée. La condamnation par un tribunal compétent justifie en droit l'emprisonnement et le certificat de condamnation délivré par ce tribunal, identifiant le prévenu et certifiant qu'il a été déclaré coupable d'un acte criminel précis et a été condamné à une période d'emprisonnement donnée, constitue un document dont le gardien du pénitencier peut à bon droit se prévaloir pour détenir le prévenu pendant la période d'emprisonnement à laquelle il a été condamné.

Arrêts suivis: Goldhar c. La Reine [1960] R.C.S. 431 et In re Darby [1964] R.C.S. 64.

ACTION.

i

AVOCATS:

Peter V. Abrametz pour le demandeur.

D. F. Friesen pour le défendeur.

PROCUREURS:

Eggum & Dynna, Prince Albert, Saskatchewan, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

CATTANACH J.—By his statement of claim plaintiff seeks a declaration directed to the defendant herein to the effect that the plaintiff is being unlawfully held in custody by the defendant in the Saskatchewan Penitentiary at Prince Albert, Saskatchewan and that the plaintiff be released immediately.

The plaintiff is presently an inmate of the above mentioned penitentiary.

On January 20, 1972 in Thunder Bay, Ontario, the plaintiff was tried and convicted on a charge of breaking and entering and on a charge of wounding with intent. On that day the plaintiff was duly sentenced to a term of two years on each charge the terms to be served concurrently.

An appropriate warrant of committal was issued.

The plaintiff has now served the two year sentence so imposed.

However, on May 2, 1972, the plaintiff was tried and convicted on a charge of possession of stolen goods before the District Court at North Bay, Ontario and was sentenced to imprisonment for a term of one year to be served consecutively to the two year term previously imposed.

It is clear from the material before me that the presiding judge, His Honour F. L. Gratton, originally intended that the one year sentence to imprisonment imposed by him on May 2, 1972 should be served by the plaintiff in a provincial gaol. He endorsed the indictment as follows:

Accused sentenced to one year imprisonment to be served consecutively in a Provincial Gaol to term now being served.

A certificate of sentence, which is Exhibit "A" to an agreed statement of facts, was given under the hand of the Clerk of the Court and under the seal of the Court on May 2, 1972. That certificate recites that the accused, who is the plaintiff herein, was duly convicted of the offence of "possession" at a sitting of the District Court for the District of Nipissing held at North Bay, Ontario and was sentenced by His

LE JUGE CATTANACH—Par sa déclaration, le demandeur réclame un jugement déclaratoire adressé au défendeur portant que le demandeur est illégalement détenu par le défendeur dans le pénitencier de la Saskatchewan, à Prince Albert (Saskatchewan), et que le demandeur doit être immédiatement remis en liberté.

Le demandeur est présentement détenu au pénitencier susmentionné.

Le 20 janvier 1972, à Thunder Bay (Ontario), le demandeur fut jugé et déclaré coupable d'introduction par effraction et coups et blessures intentionnels. Le même jour, le demandeur fut dûment condamné à un emprisonnement de deux ans pour chaque chef d'accusation avec confusion des peines.

On délivra le mandat de dépôt approprié.

Le demandeur a maintenant purgé la peine de deux ans à laquelle il avait été condamné.

Cependant, le 2 mai 1972, le demandeur fut jugé et déclaré coupable de possession de choses volées par la Cour de district de North Bay (Ontario) et condamné à un emprisonnement d'un an, cette peine devant être purgée consécutivement à la peine de deux ans déjà imposée.

Il ressort clairement du dossier qui m'a été présenté qu'à l'origine, le juge président, Monsieur le juge F. L. Gratton, voulait que le demandeur purge la peine d'un an d'emprisonnement prononcée par lui le 2 mai 1972 dans une prison provinciale. Il apposa à l'acte d'accusation une mention qui se lit comme suit:

h [TRADUCTION] Le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement d'un an devant être purgée dans une prison provinciale consécutivement à la période d'emprisonnement actuelle.

Le certificat de condamnation, joint comme pièce «A» à l'exposé conjoint des faits, délivré le 2 mai 1972, portait la signature du greffier de la Cour ainsi que le sceau de la Cour. Ce certificat porte que le prévenu, qui est le demandeur en l'espèce, a été dûment déclaré coupable de l'infraction de «possession», lors d'une audience de la Cour de district du district de Nipissing, tenue à North Bay (Ontario) et a été condamné

Honour Judge F. L. Gratton to "one year imprisonment to be served consecutively to term now being served".

On December 8, 1972 in response to an enquiry from the officials of the Saskatchewan Penitentiary His Honour Judge Gratton amended his endorsement on the indictment as quoted above by deleting the words "Provincial Gaol" and replacing them with the word "Penitentiary".

A further certificate of sentence, Exhibit "B" to the agreed statement of facts under the seal of the Court and the hand of the Clerk of the Court was issued in which this change was reflected.

No warrant of committal was issued with respect to the conviction and sentence of the plaintiff on May 2, 1972.

The submission on behalf of the plaintiff is in essence that the issuance of a warrant of committal of a convicted accused is mandatory by virtue of section 500(5) of the *Criminal Code* which reads:

500. (5) Where an accused other than a corporation is convicted, the judge or magistrate, as the case may be, shall issue or cause to be issued a warrant of committal in Form 18, and section 461 applies in respect of a warrant of committal issued under this subsection.

Form 18, referred to is in a schedule to the statute and as such forms part thereof.

The form is directed to peace officers and the keeper of a prison commanding the peace officers in Her Majesty's name, to convey and deliver a person accused, convicted and sentenced to the keeper of a prison and commanding the keeper to receive the accused into custody and imprison him for the duration of the sentence. The form concludes with the words, "and for so doing this is a sufficient warrant".

In view of the position taken on behalf of the plaintiff that in the absence of a warrant of committal he was being unlawfully detained in custody the alternative claim for relief that the par Monsieur le juge F. L. Gratton à [TRADUC-TION] «une peine d'emprisonnement d'un an devant être purgée consécutivement à la période d'emprisonnement actuelle».

Le 8 décembre 1972, à la demande de fonctionnaires du pénitencier de la Saskatchewan, Monsieur le juge Gratton modifia la mention susmentionnée apposée par lui sur l'acte d'accusation, en rayant les mots «prison provinciale» et en les remplaçant par le mot «pénitencier».

On délivra un nouveau certificat de condamnation, joint comme pièce «B» à l'exposé conjoint des faits, qui portait le sceau de la Cour ainsi que la signature du greffier de la Cour et reprenait cette modification.

On ne délivra aucun mandat de dépôt concerd nant la déclaration de culpabilité ainsi que la condamnation imposée au demandeur le 2 mai 1972.

En substance, on soutient, au nom du demane deur, que la délivrance d'un mandat de dépôt à l'égard d'un prévenu déclaré coupable est obligatoire en vertu de l'article 500(5) du Code criminel qui se lit comme suit:

500. (5) Lorsqu'un prévenu, autre qu'une corporation, est condamné, le juge ou le magistrat, selon le cas, doit décerner ou faire décerner un mandat de dépôt suivant la formule 18, et l'article 461 s'applique à l'égard d'un mandat de dépôt décerné sous le régime du présent paragraphe.

La formule 18 mentionnée dans cet article se g trouve en annexe à la Loi et en fait donc partie.

Cette formule est adressée aux agents de la paix et au gardien de la prison; elle ordonne aux agents de la paix, au nom de Sa Majesté, de conduire le prévenu déclaré coupable et condamné au gardien de la prison et de le remettre entre ses mains, et ordonne au gardien de recevoir le prévenu sous garde et de l'incarcérer pour la durée de la condamnation. La formule se termine par les mots suivants: «et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant».

Compte tenu de la thèse soutenue au nom du demandeur selon laquelle, en l'absence d'un mandat de dépôt, il était détenu illégalement, la réclamation subsidiaire par laquelle on demandefendant immediately transport the plaintiff to a provincial gaol to serve the remainder of the one year sentence of imprisonment was abandoned as being inconsistent with the position so taken and, at the request of counsel, the statement of claim was amended by deleting that alternative claim.

In Goldhar v. The Queen¹ the Supreme Court application for a writ of habeas corpus, considered the matter of an accused held in a penitentiary under a certificate of sentence issued by the convicting Court. It was held that the sentence of a competent Court is legal justification for imprisonment and that a calendar of convictions was a certificate regular on its face for which reasons the application for the writ was rightly dismissed.

The accused was convicted in the Court of General Session of the Peace for the County of sentenced to 12 years imprisonment.

The accused was detained in Kingston Penitentiary under a calendar of sentences. That calendar was a certificate signed by the Deputy Clerk of Peace, York and under the seal of the Court certifying that the prisoner was convicted of conspiracy to traffic in drugs and was sentenced on May 4, 1956 to 12 years imprisonment. It was established that the calendar of g sentences was the only authority by which Goldhar was detained in custody.

Kerwin C.J. quoted sections 49(1) and 51 of h the Penitentiaries Act, R.S.C. 1952, c. 206 which read:

49. (1) The sheriff or deputy sheriff of any county or district, or any bailiff, constable, or other officer, or other person, by his direction or by the direction of a court, or any officer appointed by the Governor in Council and attached to the staff of a penitentiary for that purpose, may convey to the penitentiary named in the sentence, any convict sentenced or liable to be imprisoned therein, and shall deliver him to the warden thereof, without any further warrant than a copy of the sentence taken from the minutes

dait au défendeur le transfèrement immédiat du demandeur à une prison provinciale pour purger le reste de la période d'emprisonnement d'un an fut abandonnée au motif qu'elle était incompatible avec ladite thèse et. à la demande des avocats, la déclaration fut amendée de manière à supprimer cette réclamation subsidiaire.

Dans l'affaire Goldhar c. La Reine¹, la Cour of Canada, on an appeal from the refusal of an h suprême du Canada, lors d'un appel interieté du rejet d'une demande de bref d'habeas corpus. examina la question d'un prévenu détenu dans un pénitencier en vertu d'un certificat de condamnation délivré par le tribunal qui avait proc noncé la condamnation. Il fut décidé que la condamnation prononcée par un tribunal compétent justifie en droit l'emprisonnement et qu'une liste de déclarations de culpabilité constituait un certificat en bonne et due forme et d que, pour toutes ces raisons, la demande de bref avait été rejetée à bon droit.

Le prévenu avait été déclaré coupable par la Cour des sessions générales de la paix du comté York of conspiracy to traffic in drugs and was e de York, pour complot en vue de faire du trafic de drogues et fut condamné à 12 ans de prison.

> Le prévenu était détenu au pénitencier de Kingston en vertu d'une liste de condamnations. Cette liste était un certificat signé par le greffier adjoint des sessions de la paix, à York, et portait le sceau de la Cour; il certifiait que le prisonnier avait été déclaré coupable de complot en vue de faire du trafic de drogues et avait été condamné le 4 mai 1956 à 12 années de prison. On a établi que la liste des condamnations constituait le seul document en vertu duquel Goldhar était détenu.

Le juge en chef Kerwin cita les articles 49(1) et 51 de la Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1952, c. 206, disposant que:

49. (1) Le shérif ou le sous-shérif d'un comté ou d'un district, ou tout huissier, constable ou autre agent ou toute autre personne, agissant sur son ordre ou sur l'ordre d'une cour, ou tout fonctionnaire nommé par le gouverneur en conseil et attaché au personnel d'un pénitencier pour cet objet, peut conduire au pénitencier désigné dans la sentence tout individu condamné à l'emprisonnement ou passible d'emprisonnement dans ce pénitencier, et doit le livrer au directeur, sans autre mandat qu'une copie de la sentence,

¹ [1960] S.C.R. 431.

^{1 [1960]} R.C.S. 431.

of the court before which the convict was tried, and certified by a judge or by the clerk or acting clerk of such court.

51. The warden shall receive into the penitentiary every convict legally certified to him as sentenced to imprisonment therein, unless certified by the surgeon of the penitentiary to be suffering from a dangerously infectious or contagious disease, and shall there detain him, subject to the rules, regulations and discipline thereof, until the term for which he has been sentenced is completed, or until he is otherwise legally discharged, but a convict, if certified by the surgeon to be suffering in manner aforesaid, may remain and be kept in his former custody until his condition in the opinion of the surgeon justifies withdrawal of the certificate.

He said at page 435:

The Calendar is a certificate regular on its face that the appellant was convicted by a court of competent criminal jurisdiction and therefore it is impossible to go behind it on an application for habeas corpus; Re Trepanier ((1885) 12 S.C.R. 111); Re Sproule ((1886), 12 S.C.R. 140); In re Henderson ([1930] S.C.R. 45, 1 D.L.R. 420, 52 C.C.C. 95).

The Supreme Court of Canada again considered an application for a writ of habeas corpus in In re Richard George Darby². Cartwright J., as he then was, in speaking for the Court said [at page 65]:

This is an application for a writ of habeas corpus ad subjiciendum, originally made before Spence J. and referred by him to the Court pursuant to Rule 72. The application is made in writing and the applicant did not appear and was not represented by counsel.

It appears from the certificate of sentence that the applicant was tried in the Supreme Court of British Columbia before Hutcheson J. and a jury on the following counts:

- (1) Theft of money from mail.
- (2) Theft of watch from mail.
- (3) Possession of money stolen from mail.
- (4) Possession of watch stolen from mail.

that he was convicted on all four counts and, on February 1, 1963, was sentenced on each of counts (1) and (2) to four years imprisonment in the penitentiary and on each of counts (3) and (4) to two years imprisonment in the penitentiary, the four sentences to run concurrently.

It appears therefore that the applicant is confined pursuant to convictions made and sentences imposed by a Court of competent criminal jurisdiction. The certificate of conviction is valid on its face. The reasons for judgment delivered

extraite du procès-verbal du tribunal qui a jugé le condamné, et certifiée par un juge ou par le greffier ou le greffier suppléant de ce tribunal.

51. Le directeur doit recevoir au pénitencier tout condamné dont la sentence d'emprisonnement dans ce pénitender cier lui a été légalement attestée, à moins que le certificat du médecin du pénitencier ne déclare le condamné atteint de quelque dangereuse maladie infectieuse ou contagieuse, et il doit l'y détenir sous réserve des règles, des règlements et de la discipline de l'établissement jusqu'à l'expiration de sa peine ou jusqu'à ce qu'il soit par ailleurs légalement libéré, mais un condamné, lorsque le certificat du médecin le déclare atteint de quelque maladie dangereuse susmentionnée, peut demeurer et être détenu en son ancien lieu d'incarcération jusqu'à ce que son état de santé puisse, sur l'avis du médecin, justifier le retrait du certificat.

c Il déclare à la page 435:

[TRADUCTION] Cette liste est un certificat en bonne et due forme attestant que l'appelant a été déclaré coupable par un tribunal compétent en matière criminelle. On ne peut donc pas en mettre la validité en question au moyen d'une demande d'habeas corpus; voir les arrêts Re Trepanier ((1885) 12 R.C.S. 111); Re Sproule ((1886) 12 R.C.S. 140); In re Henderson ([1930] R.C.S. 45, 1 D.L.R. 420, 52 C.C.C. 95).

La Cour suprême du Canada examina à nouveau une demande de bref d'habeas corpus dans l'arrêt *In re Richard George Darby*². Le juge Cartwright (tel était alors son titre) déclara au nom de la Cour [à la page 65]:

[TRADUCTION] Il s'agit d'une demande de bref d'habeas corpus ad subjiciendum, présentée tout d'abord devant le juge Spence et renvoyé par lui à la Cour en conformité de la Règle 72. La demande a été faite par écrit et le requérant n'a pas comparu personnellement et n'était pas représenté par un avocat.

Il ressort du certificat de condamnation que le requérant a été jugé en Cour suprême de la Colombie-Britannique par le juge Hutcheson et un jury sur les chefs d'accusation suivants:

- (1) Vol d'une somme d'argent à même le courrier.
- (2) Vol d'une montre à même le courrier.
- h (3) Possession d'une somme d'argent volée à même le courrier.
 - (4) Possession d'une montre volée à même le courrier.

qu'il a été déclaré coupable des quatre chefs d'accusation et, le 1er février 1963, a été condamné pour chacun des chefs d'accusation (1) et (2) à quatre ans d'emprisonnement dans un pénitencier et pour chacun des chefs d'accusation (3) et (4) à deux ans d'emprisonnement dans un pénitencier, les quatre peines devant être confondues.

Il semble donc que le requérant soit détenu en conformité de déclarations de culpabilité fgites par un tribunal compétent en matière criminelle et les peines imposées en conséquence. Le certificat de déclaration de culpabilité est valide

² [1964] S.C.R. 64.

^{2 [1964]} R.C.S. 64.

in this Court in Goldhar v. The Queen ([1960] S.C.R. 431) and the authorities therein discussed, make it clear that in these circumstances no relief can be afforded to the applicant by way of habeas corpus.

It follows that the application for a writ of habeas corpus should be dismissed and I would so order.

Counsel for the plaintiff pointed out that in the Goldhar case (supra) Kerwin C.J. specifically referred to sections 49(1) and 51 of the Penitentiaries Act, R.S.C. 1952, c. 206 which are quoted above. In the interval a new Penitentiaries Act was passed by 1960-61 Statutes of Canada, c. 53 which came into force on April 1, 1962. The new Act repealed the former Act but it contained section 14(7) which reads.

14. (7) A person shall be deemed to be in lawful custody anywhere in Canada if,

(a) having been sentenced or committed to penitentiary, he is in the custody of a person acting under the authority of the court that sentenced or committed him.

Section 14(7) of 1960-61 Statutes of Canada, c. 53 is enacted verbatim in section 13(7) in the Revised Statutes of Canada, 1970, c. P-6.

This is the legislation which was in effect when Mr. Justice Cartwright decided In re Richard George Darby (supra) and in doing so he stated that the reasons for judgment in Goldhar v. The Oueen (supra) were applicable.

The principle in the Goldhar case (supra) expressed by Kerwin C.J. in the passage I have quoted above and by Fauteux J., as he then was, where he said at page 439:

I agree with the view that the appellant has been convicted and sentenced by a Court of competent jurisdiction, that the Calendar is a certificate regular on its face that the appellant has been so convicted and sentenced and that, with the material before him, Martland J. rightly dismissed the application for a writ of habeas corpus.

The decision of Martland J. which was the subject of appeal to the Supreme Court of Canada is reported under the name In re Jack Goldhar in [1958] S.C.R. at page 692.

After pointing out that the only document by which Goldhar was detained in custody by the

en lui-même. Les motifs du jugement prononcés par cette cour dans l'affaire Goldhar c. La Reine ([1960] R.C.S. 431) et la jurisprudence discutée lors de cette affaire, indiquent clairement que, dans ces circonstances, on ne peut accorder aucun redressement au requérant par voie d'habeas corpus.

Il s'ensuit donc que la demande de bref d'habeas corpus doit être rejetée et je rends une ordonnance en ce sens.

L'avocat du demandeur a fait remarquer que. dans l'affaire Goldhar (précitée), le juge en chef Kerwin avait mentionné spécifiquement les articles 49(1) et 51 de la Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1952, c. 206, que nous avons déjà cités. Dans l'intervalle fut adoptée une nouvelle Loi sur les pénitenciers, c. 53 des Statuts du Canada 1960-61, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1962. La nouvelle loi abrogea l'ancienne, mais comprenait l'article 14(7) qui se lit comme suit:

14. (7) Une personne est réputée être en détention légitime en tout endroit au Canada

a) si, ayant été condamnée ou envoyée à un pénitencier elle est en la garde d'une personne agissant sous l'autorité de la cour qui l'a condamnée ou envoyée au pénitencier.

L'article 14(7) des Statuts du Canada 1960-61, c. 53, est reprise mot pour mot par l'artia cle 13(7) du c. P-6 des Statuts révisés du Canada 1970.

Cette législation était donc en vigueur au moment où le juge Cartwright rendit sa décision dans l'affaire In re Richard George Darby (précitée) et déclara que les motifs du jugement de l'affaire Goldhar c. La Reine (précitée) étaient applicables.

Le principe énoncé dans l'affaire Goldhar applicable to the present matter was as g (précitée) et applicable à la présente était celui qu'avait exprimé le juge en chef Kerwin dans l'extrait que j'ai cité plus haut et par le juge Fauteux (tel était alors son titre) lorsqu'il déclarait à la page 439:

> [TRADUCTION] Je souscris à l'opinion que l'appelant a été déclaré coupable et condamné par une cour compétente, que la liste est un certificat en bonne et due forme attestant que l'appelant a effectivement été déclaré coupable et condamné et qu'au vu du dossier soumis, le juge Martland a rejeté à bon droit la demande de bref d'habeas corpus.

La décision du juge Martland qui faisait l'objet de l'appel à la Cour suprême du Canada est publiée sous l'intitulé In re Jack Goldhar [1958] R.C.S. à la page 692.

Après avoir fait remarquer que le seul document en vertu duquel Goldhar était détenu par keeper of the penitentiary was the document entitled "Calendar of Sentences-Sessions" (and no warrant of committal against the prisoner was held by the keeper) which was contended to be inadequate authority for the detention of the prisoner, Martland J. then said at page 696:

It would seem to me that the document in issue [i.e. Calendar of Sentences] does legally certify that the applicant is sentenced to imprisonment at Kingston Penitentiary for a term of twelve years.

The authorities establish that on an application of this kind I am not entitled to enter into the merits of the case, but am limited to an inquiry into the cause of commitment as disclosed by the documents which authorize the detention. There is nothing disclosed in the document in question to indicate that the commitment of the applicant to Kingston Penitentiary was in any way irregular. [Brackets are mine.]

As I understand the purport of the foregoing authorities it is that a document issued under the seal of the appropriate Court having jurisdiction in the matter and signed by an appropriate official of that Court identifying the accused and certifying that he was convicted of a specified offence and was sentenced to a specified term of imprisonment is adequate authority for the keeper of the penitentiary to detain the accused in custody for the term of imprisonment imposed.

In my view if the document in question embodies those essentials it is immaterial what title it bears. In the Goldhar case (supra) the document was entitled "Calendar of Sentences" but was referred to also as a Certificate of Sentence. In In re Richard George Darby (supra) Mr. Justice Cartwright referred to the document under which the accused in that case was detained as a "Certificate of Sentence" and also as a "Certificate of Conviction". Such titles have been used interchangeably.

I am mindful of the fact that in the Goldhar case (supra) and in In re Darby (supra) those matters came before the Court by way of an application for a writ of habeas corpus whereas the present matter is before me by statement of claim seeking declaratory relief by virtue of section 18(a) of the Federal Court Act. When the substance of the relief sought by the state-

le gardien du pénitencier était le document intitulé [TRADUCTION] «liste des condamnationssessions» (et le gardien ne détenait aucun mandat de dépôt à l'encontre du prisonnier) et qu'on prétendait que ce document n'était pas suffisant pour justifier la détention du prisonnier, le juge Martland affirma alors, à la page 696:

[TRADUCTION] Il me semble que le document en litige (c.-à-d. la liste des condamnations] certifie que le requérant a été condamné à l'emprisonnement au pénitencier de Kingston pour une période de douze années.

La jurisprudence établit que, lors d'une demande de ce genre, je ne suis pas autorisé à examiner le fond de l'affaire, mais que je dois me limiter à un examen de la cause de l'incarcération telle qu'elle ressort des documents autorisant la détention. Rien dans le document en cause ne révèle que l'incarcération du requérant au pénitencier de Kingston était de quelque façon irrégulière. [Les parenthèses sont de moi.]

A mon sens, la jurisprudence susmentionnée implique qu'un document, délivré sous le sceau de la Cour ayant compétence en la matière et signé par le fonctionnaire approprié de cette cour, identifiant le prévenu et certifiant qu'il a été déclaré coupable d'un acte criminel précis et a été condamné à une période d'emprisonnement donnée, constitue un document dont le gardien du pénitencier peut à bon droit se prévaloir pour détenir le prévenu pendant la période d'emprisonnement à laquelle il a été condamné.

A mon avis, si le document en cause constate tous ces points essentiels, son intitulé n'a aucune importance. Dans l'affaire Goldhar (précitée), le document était intitulé «liste des condamnations», mais on l'appelait aussi certificat de condamnation. Dans l'affaire In re Richard George Darby (précitée), le juge Cartwright mentionne le document en vertu duquel le prévenu était détenu dans cette affaire, sous le nom de [TRADUCTION] «certificat de condamnation» ainsi que «certificat de déclaration de culpabilité». De tels titres sont interchangeables.

Je suis conscient du fait que, dans les affaires Goldhar et In re Darby (précitées), ces questions avaient été soulevées devant la Cour à l'occasion d'une demande de bref d'habeas corpus, alors que l'affaire présente a été soumise à la Cour par voie de déclaration demandant un jugement déclaratoire en vertu de l'article 18a) de la Loi sur la Cour fédérale. Si l'on

ment of claim herein is considered it is identical to that obtainable by an application for a writ of habeas corpus. In my view therefore In re Darby is binding authority that the plaintiff herein is not entitled to any of the relief sought in his statement of claim.

In section 18 of the Federal Court Act the Trial Division has not been given jurisdiction to issue a writ of habeas corpus. That being so and bearing in mind that the declaratory relief sought in the statement of claim is tantamount to an application for a writ of habeas corpus, I entertained doubt if I had jurisdiction to hear this matter but in view of the conclusion I have reached for the reasons expressed that the plaintiff is not entitled to the relief sought in the statement of claim, it is not necessary for me to decide that question nor do I purport to do so.

Counsel for the defendant stated that he had been instructed not to ask for costs and accordingly moved to amend the statement of defence by deleting the words, "and the defendant is entitled to costs" which motion was granted.

It follows that the plaintiff's claim is dismissed and that there shall be no order as to costs.

considère en quoi consiste au fond le redressement demandé par la déclaration, on s'aperçoit qu'il est identique à ce qu'on peut obtenir par une demande de bref d'habeas corpus. A mon avis donc, l'arrêt *In re Darby* constitue un précédent aux termes duquel le demandeur en l'espèce n'a droit à aucun des redressements demandés dans sa déclaration.

L'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale ne donne pas compétence à la Division de première instance pour émettre un bref d'habeas corpus. En conséquence et si l'on considère aussi que le jugement déclaratoire demandé par la déclaration est équivalent à une demande de bref d'habeas corpus, il me semble douteux que j'ai la compétence requise pour examiner cette question, mais, vu ma conclusion, dont j'ai déjà exposé les motifs, que le demandeur n'a pas droit au redressement demandé dans sa déclaration, il n'est pas nécessaire que je me prononce sur cette question et je n'ai pas l'intention de le faire.

L'avocat du défendeur déclara avoir reçu l'instruction de ne pas demander de dépens et sollicite donc par voie de requête de modifier la déclaration en supprimant les mots [TRADUCTION] «et le défendeur a droit aux dépens»; cette requête a été accueillie.

En conséquence, la réclamation du demandeur est rejetée et il n'y aura pas d'adjudication de dépens.